

# **Ordonnance concernant les conditions minimales auxquelles doit satisfaire la formation de conseiller d'orientation professionnelle**

**412.102.1**

du 15 juin 1994 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1995)

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978<sup>1)</sup> sur la formation professionnelle (LFPr),

*arrête:*

## **Section 1: But de la formation et organes responsables**

### **Article premier** But de la formation

La formation en orientation professionnelle confère aux étudiants la capacité d'informer, de conseiller et d'encadrer, à l'aide de méthodes adéquates, différents groupes cibles appelés à choisir une profession et des études et de proposer à ces derniers des plans de carrière.

### **Art. 2** Organes responsables

<sup>1</sup> La formation de conseiller d'orientation professionnelle peut être assurée par:

- a. des hautes écoles;
- b. des instituts;
- c. des cantons et des associations.

<sup>2</sup> Les voies de formation proposées tant par les instituts que par les cantons et les associations doivent être reconnues par le Département fédéral de l'économie publique (art. 6, 1<sup>er</sup> al., de l'O du 7 nov. 1979<sup>2)</sup> sur la formation professionnelle).

### **Art. 3** Organisation de la formation

L'organisation de la formation incombe, pour chaque organe responsable, à une commission chargée de la formation (art. 13 et 14).

## **Section 2: Conditions d'admission**

### **Art. 4** Corps enseignant

<sup>1</sup> Les enseignants en orientation professionnelle doivent être titulaires soit d'un diplôme universitaire reconnu, soit d'un diplôme en orientation professionnelle reconnu par la Confédération et disposer d'une certaine expérience professionnelle.

RO 1994 1746

<sup>1)</sup> RS 412.10

<sup>2)</sup> RS 412.101

<sup>2</sup> La commission chargée de la formation peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

#### **Art. 5** Etudiants

Pour suivre l'enseignement, les étudiants doivent avoir terminé avec succès une formation du degré secondaire II ou une formation professionnelle reconnue et disposer d'une certaine expérience professionnelle.

### **Section 3: Structure des études**

#### **Art. 6** Enseignement théorique

<sup>1</sup> Pour les titulaires d'un diplôme universitaire, la formation comprend au moins 350 leçons de théorie.

<sup>2</sup> Pour les autres étudiants, la formation comprend au moins 1500 leçons de théorie.

#### **Art. 7** Stages

<sup>1</sup> Quelle que soit la voie de formation, les étudiants doivent effectuer des stages d'une durée totale d'au moins douze semaines.

<sup>2</sup> L'expérience professionnelle et les stages effectués dans d'autres domaines peuvent être pris en compte.

#### **Art. 8** Domaines de formation

La formation comprend cinq domaines dans lesquels des connaissances et des compétences spécifiques sont requises:

- a. «L'homme en tant qu'individu»
  1. principes de la psychologie de la personnalité inhérents à l'orientation professionnelle;
  2. facultés cognitives, communication, prise de décisions, traitement de l'information, pour autant que ces thèmes soient importants pour l'orientation professionnelle;
  3. fondements du développement psychologique et leur signification pour l'orientation professionnelle.
- b. «L'homme et la société»
  1. législation sur le travail, la formation professionnelle et l'AI;
  2. principes de l'économie politique et du marché du travail;
  3. structures de la formation scolaire et professionnelle;
  4. structures sociales, mutations sociales et technologiques, socialisation, sociologie professionnelle.
- c. «L'homme et le travail»
  1. psychologie du travail et de l'organisation;
  2. analyse du travail et de la profession;
  3. théories sur le choix d'une profession et d'une carrière professionnelle;

4. établissement d'une documentation et d'informations se rapportant à une profession.
- d. «Les méthodes d'orientation professionnelle»
1. formes et méthodes d'orientation professionnelle;
  2. établissement d'un diagnostic pour l'orientation professionnelle;
  3. méthodes de préparation au choix d'une profession;
  4. méthodes de travail applicables aux relations publiques;
  5. méthodes d'évaluation.
- e. «La réflexion sur l'activité professionnelle»
1. éthique professionnelle;
  2. motivation et identité professionnelle;
  3. techniques d'apprentissage et de travail;
  4. évolution de l'orientation professionnelle dans le contexte social, économique et politique.

#### **Art. 9** Formes d'enseignement

L'enseignement théorique est dispensé sous forme de cours, de séminaires et d'exercices.

### **Section 4: Examen de diplôme et titre**

#### **Art. 10** Admission

Seuls les candidats qui ont suivi le programme complet de formation et réussi les éventuels examens préliminaires sont admis à l'examen de diplôme.

#### **Art. 11** Branches d'examen

Les connaissances et les compétences touchant aux domaines énoncés à l'article 8 font l'objet d'un examen.

#### **Art. 12** Titre

Les candidats qui ont réussi l'examen de diplôme sont en droit de porter le titre de conseiller d'orientation professionnelle diplômé ou de conseillère d'orientation professionnelle diplômée.

### **Section 5: Commissions chargées de la formation**

#### **Art. 13** Composition

Chaque commission chargée de la formation est composée d'au moins cinq membres, dont le mandat dure en règle générale quatre ans. Outre les organes responsables de la formation, les centres d'orientation professionnelle des cantons ainsi que les associations d'orientation professionnelle sont équitablement représentés au sein de la commission.

**Art. 14** Tâches

Chaque commission chargée de la formation

- a. édicte les prescriptions applicables à sa voie de formation;
- b. se charge de la publication de la formation;
- c. approuve le programme de formation;
- d. décide des conditions d'admission aux études;
- e. surveille le déroulement de la formation;
- f. désigne l'organe directeur de la formation;
- g. réglemente la nature, le contenu et les modalités de l'examen de diplôme;
- h. décide de l'attribution des diplômes;
- i. traite les recours contre les décisions prises par l'organe directeur de la formation;
- k. établit le budget, approuve le décompte et fixe les frais de cours des étudiants;
- l. s'occupe de la gestion comptable et de la correspondance.

**Section 6: Entrée en vigueur****Art. 15**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1994.